

Conseil Exécutif du lundi 25 mars 2024

**DÉLIBÉRATION N°79/2024**

**AUTORISATION À MONSIEUR LUDOVIC ORSINY DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE SUR UN TERRAIN DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE SITUÉE AU LIEUDIT  
ÉTANG DE LA LOUTRE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°211/2023 du 11 septembre 2023, autorisant l'occupation du domaine privé de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sur la Commune de Miquelon-Langlade par Monsieur Ludovic ORSINY ;
- VU** la demande de Monsieur Ludovic ORSINY en date du 17 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la DTAM en date du 8 février 2024 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président ou son représentant autorise Monsieur Ludovic ORSINY à déposer une demande d'autorisation de permis de construire pour les travaux d'extension sur son abri de chasse et pêche situé sur la Commune de Miquelon-Langlade au lieudit Étang de la Loutre.

**Article 2 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

6 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 8  
Membres présents : 5  
Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État  
Le 27/03/2024**

**Publié le 27/03/2024  
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Pôle Environnement et Cadre de Vie*

=====  
*Gestion Administrative*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

**Conseil Exécutif du lundi 25 mars 2024**

## **RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

### **AUTORISATION À MONSIEUR LUDOVIC ORSINY DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR UN TERRAIN DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE SITUÉE AU LIEUDIT ÉTANG DE LA LOUTRE**

Par délibération n°211 du 11 septembre 2023, la Collectivité Territoriale autorisait l'occupation de Monsieur Ludovic ORSINY d'un terrain servant d'assiette à un abri de chasse et pêche situé sur la Commune de Miquelon-Langlade au lieudit Étang de la Loutre.

Dans un courrier en date du 8 février 2024, Monsieur Ludovic ORSINY a sollicité la Collectivité Territoriale afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux d'extension de son abri de chasse et de pêche.

Il convient de noter que par courrier en date du 17 janvier 2024, la Collectivité Territoriale avait déjà accordé à Monsieur ORSINY l'autorisation de relocaliser son abri de 15 mètres vers l'ouest.

Aussi, par courriels en date du 28 novembre 2023 et du 8 février 2024, la DTAM donnait un avis favorable tant sur le déplacement que sur l'extension de l'abri.

Afin de permettre d'effectuer ses travaux d'extension de l'abri de chasse et pêche, la Collectivité Territoriale autorise Monsieur Ludovic ORSINY à déposer un permis de construire.

Cette autorisation ne vaut pas permis de construire.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**